



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRIRE

COPIE

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Le Préfet du Tarn, officier de la Légion d'honneur,

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L. 514-1,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2004 autorisant la Société TARNAISE DES PANNEAUX à LABRUGUIERE à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de panneaux de fibres,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 1^{er} février 2007,

Considérant que la société TARNAISE DES PANNEAUX ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté d'exploitation du 20 décembre 2004,

ARRETE

ARTICLE 1er :

La société TARNAISE DES PANNEAUX à LABRUGUIERE est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2004 suivantes dans les délais précisés ci-dessous :

Mise en demeure : immédiate

VALEURS LIMITES DE REJETS

...

Lorsqu'un équipement est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées par le présent arrêté, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne de cet équipement. Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de la chaudière associée à cet équipement ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures ;

Mise en demeure sous 3 mois :



Ministère de l'Ecologie
et du Développement Durable

ELIMINATION DES DECHETS

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues (Dépôts de)

Dépôts installés en plein air, Chantiers

La hauteur des piles de bois ne devra pas dépasser 3 mètres; si celles-ci sont situées à une distance inférieure à 5 mètres des murs de propriété, leur hauteur sera limitée à celle des dits murs diminués d'un mètre, sans en aucun cas pouvoir dépasser 3 mètres. Ces murs séparatifs seront en matériaux MO et coupe feu de degré deux heures, surmontés d'un auvent d'une largeur de trois mètres (projection horizontale) en matériaux MO et pare flammes de degré une heure.

Dans le cas où le dépôt serait délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie, etc., l'éloignement des piles de bois et des tas de broyats, de la clôture devra être au moins égale à 10 mètres.

Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois et les tas de broyats sera quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie.

Le nombre de ces voies d'accès sera en rapport avec l'importance du dépôt. Dans les grands dépôts, il sera prévu des allées de largeur suffisante pour permettre l'accès des voitures de secours des pompiers dans les diverses sections du dépôt. A l'intersection des allées principales, les piles de bois seront disposées en retrait des allées, de manière à permettre aux voitures de braquer sans difficultés.

ARTICLE 2 :

Si à l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement - consignation de sommes - travaux d'office - suspension de l'activité, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 3


Conformément à l'article L.514-6-I du code de l'environnement la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Toulouse) par :

- la SAS TARNAISE DES PANNEAUX, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifiée,
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le maire de Labruguière et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera déposée à la mairie de Labruguière pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Fait à Albi, le 20 février 2007

Le Préfet

François-Xavier CECCALDI